

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0023 (y compris ses annexes), présenté par la société COGEDIM EST, reçu complet le 7 mai 2015, et relatif au projet de réaménagement du site du garage Peugeot, 270 avenue de Colmar à STRASBOURG (67) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de bâtiments résidentiels en R+3 à R+8 avec sous-sol (parking et locaux communs) créant une surface de plancher de 25 400 m² et de commerces en rez-de-chaussée d'une surface de 1 100 m² ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Strasbourg et à proximité de l'avenue de Colmar, et qu'il est ainsi susceptible d'être soumis à des dépassements des normes de pollution atmosphérique ;

Considérant que le projet est concerné sur sa partie est par les nuisances acoustiques provenant de l'avenue de Colmar et du tramway et qu'il est ainsi susceptible d'être exposé à des nuisances sonores ;

Considérant la présence de contamination des sols, voire des eaux souterraines, par divers polluants (hydrocarbures et/ou composés organohalogénés volatiles) ;

Considérant le risque d'effet cumulé d'exposition aux polluants volatiles présents dans les sols et aux polluants atmosphériques ;

Considérant l'usage futur du site destiné à de l'habitation ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du site du garage Peugeot, 270 avenue de Colmar à Strasbourg (67), présenté par la société COGEDIM EST, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

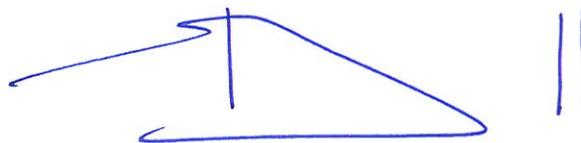
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1^{er} JUIN 2015

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG